

UDC 930.85 (4—12)

YU ISSN 0350—7653

ACADEMIE SERBE DES SCIENCES ET DES ARTS

COMITE INTERACADEMIQUE DE BALKANOLOGIE
DU CONSEIL DES ACADEMIES DES SCIENCES ET DES ARTS
DE LA R.S.F.Y.
INSTITUT DES ETUDES BALKANIQUES

BALCANICA

ANNUAIRE DE L'INSTITUT DES ETUDES BALKANIQUES

XVIII—XIX



BELGRADE
1987—1988

BALCANICA XVIII—XIX, Београд 1987—1988, 9—453.



Dragoljub R. ATANACKOVIĆ
Faculté de Droit
Belgrade

LA SANCTION PENALE DANS LES DROITS DES SLAVES DU SUD JUSQU'AU XVII^e SIECLE

Les sources du droit dans les Etats des Slaves du Sud

Après leur arrivée dans les Balkans au cours du VI^e et au début du VII^e siècles, les Slaves réglaient pendant longtemps encore leurs relations sur la base du droit coutumier, qui changeait progressivement, sous l'influence du droit byzantin. On sent l'influence du droit byzantin surtout à partir du moment où les Slaves adoptent le christianisme. C'est à cette époque que les normes du droit byzantin, d'abord religieuses et ensuite séculaires, commencent à pénétrer dans le droit slave.

Les vieux manuscrits disent qu'entre 865 et 885 l'archevêque slave Metodije avait traduit le code religieux et séculaire byzantin de 550. Bien que les traces de cette traduction n'aient pas été trouvées, on considère que cette traduction a vraiment existé et qu'elle a été utilisée tout d'abord en Bulgarie, pour se répandre ensuite dans d'autres pays slaves.¹

La première traduction des lois byzantines dont l'existence a été scientifiquement établie et qui a joué un rôle important dans l'édification du droit slovène est le Recueil des lois de l'Etat et de l'église (νομοκανών) de Saint Sava.² Aux ordres du premier archevêque serbe, le Saint Sava, certaines lois de Constantinople, créées entre 1159 et 1169 ont été traduites en 1219. Ce texte a été traduit plus tard en Bulgarie et en Russie (Крмчая книга) et beaucoup plus tard, il a servi de base pour l'élaboration de la Loi pénale de l'archiprêtre Mateja Nenadović de 1804, dans

¹ Novaković, *Zakonik Stefana Dušana, cara srpskog*, Beograd 1898, IX—X.

² Le mot grec νομοκανών désigne le recueil des lois de l'Etat et de l'église.

l'Etat serbe renouvelé au cours de la Première insurrection serbe contre l'occupation turque.³

Avec la création de l'organisation d'Etat des Slaves du Sud et le renforcement du pouvoir de la classe des nobles, le droit coutumier et byzantin s'avèrent insuffisants pour le règlement des relations sociales de plus en plus complexes. Cela a amené à l'apparition des règlements écrits. Ces règlements sont apparus sous diverses formes. Les plus importantes sont: les chartes des monarques (les chrysobulles), les conventions internationales, les lois et les statuts.

Les chartes étaient des documents écrits solennels des monarques par lesquels ces derniers octroyaient à certains sujets (monastères, villes évêques, nobles etc.) certains privilèges et définissaient ou confirmaient leurs droits et obligations.⁴

Ces chartes n'étaient pas des lois, car elles se rapportaient aux cas individuels, de sorte qu'elles n'avaient pas le caractère de source générale de droit; elles représentent pourtant une source importante des données historiques sur la vie et l'organisation de l'Etat des Slaves du Sud. C'est ainsi qu'on condisère, par exemple, que la charte du prince croate Trpimir du 4 mars 852 — qui confirme les droits acquis de l'évêque de l'église salonitaine et qui représente le plus ancien document publique croate — constitue la preuve de l'existence de l'Etat croate médiéval.⁵

Cependant, ces chartes avaient aussi un caractère plus général. Certaines de ces chartes réglementaient les droits et les obligations des paysans dans les domaines des monastères et des nobles dans lesquels vivaient parfois plus de 2500 personnes.⁶ En outre, les chartes contenaient parfois les dispositions sur les sanctions. Pour la violation des dispositions des chartes, on prévoit le plus souvent des sanctions spirituelles, la malédiction et le châtimeut de Dieu etc. Cependant, sous l'influence byzantine, certaines chartes de l'époque du roi Milutin prévoyaient aussi des sanctions séculaires (le paiement de 300 ou de 500 perpères)⁷ pour la violation des dispositions de la charte.

Les conventions internationales étaient, en règle générale, des conventions que les monarques signaient avec Dubrovnik

³ Novaković, *Op. cit.*, IV.

⁴ Solovjev, *Manastirske povelje starih srpskih vladara*, Hrišćansko delo, tome 3/1938, p. 3.

⁵ Janković, Mirković, *Državnopravna istorija Jugoslavije*, Beograd 1984, 14.

⁶ C'est le cas, par exemple de deux chartes de Dečani de 1330 et de 1335, publiées par le roi Stephan de Dečani et le jeune Stephan Dušan, chartes qui contenaient la liste de 2600 personnes du sexe masculin de 50 villages du domaine de Dečani, dont la position était réglementée par les chartes (cf. aussi: Solovjev, *Op. cit.*, 7.)

⁷ *Ibid.*, p. 8.

(plus rarement avec Venise). Ces conventions garantissaient certains droits aux commerçants de Dubrovnik. C'est ainsi que l'on prévoyait, par exemple, l'obligation du monarque de dédommager les commerçants de Dubrovnik s'ils sont pillés par les brigands. Il est intéressant de noter à cet effet que de telles conventions établissaient la responsabilité collective de la ville, du village et des environs pour certains actes criminels (notamment pour le vol et le brigandage), afin de collecter le plus efficacement possible, à travers la peine pécuniaire, les moyens nécessaires pour le dédommagement.⁸

En ce qui concerne les lois des Slaves du Sud, il faut mentionner tout d'abord la loi bulgare „Законъ судный людемъ“, qui a été élaborée le plus probablement sur la base d'une eccologie grecque de 740. La date de la promulgation de cette loi n'a pas été établie. D'aucuns pensent qu'elle date de la fin du IXe et du début du Xe siècles. On permet également la possibilité qu'elle ait été promulguée plus tard, au XIIIe siècle au plus tard. Cette loi a deux versions, une abrégée et une plus large. La version abrégée se compose de 32 chapitres qui portent tous (sauf 7 chapitres) sur le droit pénal.⁹

Une des lois les plus importantes non seulement pour le droit médiéval des Slaves du Sud, mais aussi pour le droit médiéval en général¹⁰ est le Code de l'Empereur Stephan Douchan promulguée lors du rassemblement d'Etat à Skopje en 1349 et complétée lors du rassemblement d'Etat à Serez en 1354.¹¹ Ce Code, qui contenait des dispositions relevant de différents domaines du droit, avait accordé une attention particulière au droit pénal, de sorte qu'il a une importance exceptionnelle pour le développement du droit pénal médiéval.

⁸ Taranovski, *Istorija srpskog prava u nemanjićskoj državi*, II partie: *Istorija krivičnog prava*, Beograd 1931, 28.

⁹ Bogišić, *Pisani zakoni na slovenskom jugu*, Zagreb 1872, 14—15.

¹⁰ A l'époque de la promulgation de cette loi, les lois uniques, qui valaient pour l'Etat tout entier étaient vraiment rares en Europe. *Constitutio Criminalis Carolina* du roi Charles V n'a été promulguée qu'en 1532.

¹¹ L'original de ce Code n'a pas été retrouvé. Cependant il existe toute une série de manuscrits de ce Code; on suppose que certains d'entre eux sont des copies plus ou moins fidèles de l'original, tandis que d'autres sont des remaniements du texte du Code (voire à ce sujet: Novaković, *Op. cit.*, CXLVIII—CXLIX). Le Comité pour les sources du droit serbe de l'Académie serbe des sciences et des arts a constaté qu'il existait 25 manuscrits de ce Code (voir à ce sujet: *Codex Imperatoris Stephani Dušan*, Vol. I, codd. mss. strugensis et athoniensis, réduct. M. Begović, Belgrade 1975, 10—15). Les manuscrits n'étaient pas retrouvés dans l'ordre chronologique de leur création, de sorte qu'il n'existe pas d'accord au sujet de la question de savoir quels manuscrits sont plus vieux, quels sont plus récents, et quels sont plus fidèles à l'original. On que considère les manuscrits de Prizren, de Struga et d'Athos comptent parmi les plus vieux, bien que là non plus les savants ne s'accordent pas au sujet de l'ordre chronologique de leur création. Dans le présent travail, nous avons cité les articles du Manuscrit d'Athos.

Ce Code prévoit toute une série d'actes criminels qui peuvent être regroupés comme actes criminels contre: 1) l'Etat et le système juridique, 2) la religion et l'église, 3) le pouvoir judiciaire, 4) l'ordre public, 5) la vie et le corps, 6) les documents et l'argent (les faux), 7) la liberté personnelle, 8) le moral public, 9) les biens, 10) l'honneur et 11) la fonction publique.¹² Nous nous pencherons plus en détail sur les dispositions de ce Code relatives au droit pénal dans la suite du présent article.

Les statuts étaient les principales sources du droit dans les villes médiévales, surtout en Dalmatie, villes qui jouissaient au cours de certaines périodes de plus ou moins d'autonomie.

Dubrovnik jouissait au cours de toute la période du Moyen Age de la plus grande autonomie et il a connu au cours de cette époque le plus grand essor économique et culturel. Bien qu'il ait été formellement sous la domination suprême étrangère (le Byzance, Venise, la Hongrie), — il jouissait néanmoins d'une grande autonomie et il était pratiquement une région d'Etat et juridique autonome avec le système aristocratique républicain.¹³ Il avait donc aussi son propre système juridique. Le caractère spécifique du système juridique de Dubrovnik est reflété le mieux par le Statut de Dubrovnik («Statutum Ragusii») de 1272. Ce Statut avait un caractère de Constitution de la République de Dubrovnik (il réglementait l'organisation du pouvoir et le choix des fonctionnaires), mais il contenait aussi des dispositions relevant des autres domaines du droit. Il se composait de huit volumes, dont le sixième était consacré au droit pénal.¹⁴

Lorsqu'il s'agit de statuts médiévaux, il faut mentionner aussi le Code de Vinodol, de 1288. Bien qu'on utilise ici le terme «code» il s'agit en effet de Statut,¹⁵ car il n'était pas en vigueur dans un Etat particulier, mais uniquement dans une région (la jupa) qui s'appelait le Vinodol. Cependant, le Vinodol n'est pas une ville, mais une région sur la côte croate (entre Rijeka et Senj), que le roi croate Andrej II avait offert au prince Gvido II. La majeure partie du Statut se rapporte au droit pénal. On prévoit des actes criminels contre le prince et le tribunal, contre les biens, contre la personnalité et contre la religion. Le prince est le souverain suprême et le juge suprême. Les peines sont en règle générale des peines pécuniaires; une moitié de la peine pécuniaire revenait au prince tandis que l'autre revenait à la partie lésée dans ses intérêts.

¹² Culinović, *Dušanov Zakonik*, Beograd 1931, 56—63.

¹³ Culinović, *Državnopravni razvitak Jugoslavije*, Zagreb 1981, 37.

¹⁴ Bogišić, *Op. cit.*, 92.

¹⁵ Il est vrai que dans le droit médiéval croate le mot «statut» était employé aussi dans le sens de «la loi de l'Etat» (*statuta regni*), bien qu'étymologiquement, le mot «statut» n'ait pas cette signification (voir à ce sujet: Kostrenčić, *Hrvatska pravna povjest*, Zagreb 1929, 22).

*Types de sanctions dans le droit pénal médiéval
des Slaves du Sud*

A l'époque où le droit coutumier était appliqué chez les Slaves du Sud, les principales formes de réaction contre les actes criminels étaient: la vengeance et la réconciliation par compensation (*compositio*). Cependant, chez certains peuples, la vengeance est vite disparue. Selon certaines sources (*Responsa Nicolai papae ad consulta Bulgaro — rum*),¹⁶ la vendetta a pratiquement cessé d'exister en Bulgarie au IX^e siècle, bien que les opinions émises à ce sujet dans la littérature ne s'accordent pas. Il n'y a pas d'accord non plus au sujet de la disparition de la vendetta dans le droit serbe médiéval, bien que les traces de la vendetta dans les sources du droit serbe médiéval n'existent pratiquement pas.¹⁷

Cependant, il est intéressant de noter que la réconciliation par compensation s'est maintenue pendant longtemps dans le droit pénal serbe du Moyen Age. Cette sanction s'appliquait au meurtre¹⁸ et s'appelait la «*vrasda*».

La «*vrasda*» était tout d'abord encaissée au profit de la famille de la personne assassinée, et plus tard elle est devenue une sanction juridique publique et elle était encaissée au profit de l'Etat ou de l'Eglise, et en partie au profit de celui qui avait dénoncé l'acte criminel. La «*vrasda*» était une peine pécuniaire prévue uniquement pour le meurtre. Les peines pécuniaires pour les autres actes criminels portaient le nom de ces actes criminels, ou bien elles étaient appelées tout simplement «*peines pécuniaires*» (ce qui était le terme général qui désignait toutes les autres amendes sauf la «*vrasda*»). De nombreuses chartes des monastères établissent la différence entre la «*vrasda*» et la peine pécuniaire. Plus tard, la «*vrasda*» a été égalisée à la peine pécuniaire.

La peine pécuniaire était payée en argent (dinars, perpères etc) ou bien en nature (moutons, boeufs, chevaux etc.). Le montant de la peine pécuniaire était le plus souvent fixé à l'avance.

¹⁶ Il s'agit de réponses du pape Nicolas I (858—867) à la question des Bulgares qui voulaient savoir comment il fallait procéder pour harmoniser leur droit avec l'enseignement chrétien (voir à ce sujet: Taranovski, *Op. cit.*, 8).

¹⁷ A partir du fait que le Code de Douchan ne mentionne pas la vendetta, d'aucuns tirent la conclusion erronée que ce Code permet la vendetta. Il est cependant plus exact de considérer que la vendetta avait depuis longtemps déjà disparu à l'époque de la promulgation du Code de Douchan, et que c'est pour cette raison qu'il ne la mentionne pas (Taranovski, *Op. cit.*, 11).

¹⁸ Quand les Ragusins ont demandé en 1308 au roi Milutin d'introduire la peine capitale au lieu de la «*vrasda*» pour le meurtre des Ragusins — le roi l'a refusé motivant sa décision par le fait qu'il ne pouvait pas violer l'ancienne coutume populaire, qu'il s'est engagé à conserver à travers la loi (Taranovski, *Op. cit.*, 12—13).

Parfois, le montant était déterminé en fonction du dommage causé (par exemple, sept fois le montant du dommage) et parfois il n'était pas du tout déterminé.

Il existait aussi la confiscation des biens. Certaines chartes (par exemple, la charte à Georges de Skopje de 1300 et la charte de Saint Etienne de 1313—1318) prévoient cette sanction pour l'acte criminel de trahison. Le Code de Douchan prévoit aussi que «tous les biens» soient saisis et que le village soit dispersé et pillé. Cette sanction est prévue, par exemple, pour ceux qui portent atteinte au juge (art. 106 du Code de Douchan).

Cette dispersion du village signifiait en effet la proscription collective. Cependant, le Code de Douchan prévoyait aussi la proscription individuelle (par exemple, pour les hérétiques, — art. 10).

En ce qui concerne la peine capitale, on peut dire que dans les sources du droit médiéval des Slaves du Sud, elle n'est prévue qu'exceptionnellement. Le Code de Vinodol la prévoit pour les sorcières, si elles n'ont pas de moyens pour payer la peine pécuniaire (art. 59), et pour le crime incendiaire en récidive (art. 74). Les sources juridiques serbes qui existaient avant le Code de Douchan ne mentionnent pas la peine capitale, ce qui ne signifie pas qu'elle n'était pas appliquée aux termes du droit coutumier. Cependant, le Code de Douchan contient lui aussi un nombre restreint d'actes criminels pour lesquels on prévoit la peine capitale. L'analyse des différents manuscrits de ce Code¹⁹ montre que la peine capitale était prévue généralement uniquement pour la trahison, pour le brigandage, pour le crime incendiaire, pour la frappe de la monnaie en secret, pour le viol d'une châtelaine de la part d'un villain²⁰ etc. Il est intéressant de noter que le Code de Douchan ne prévoit pas de peine capitale pour le meurtre. La peine capitale était prévue uniquement pour l'assassinat odieux (assassinat d'un prêtre, des parents, du frère ou de son propre enfant — art. 87—91). Les coupables étaient le plus souvent pendus ou brûlés.

Les punitions corporelles consistaient le plus souvent en la mutilation (les coupables étaient amputés des mains, ou du nez, aveuglés, stigmatisés, havis ou condamnés à la bastonnade).

Законь судный людемь prévoit l'amputation du nez pour un assez grand nombre d'actes criminels contre la morale.²¹ C'est

¹⁹ Taranovski, *Op. cit.*, 54—58).

²⁰ Cependant, pour le châtelain qui aurait violé sa sujette (la femme du rang des sebrî) on ne prévoyait aucune sanction. Cela peut s'expliquer par le fait que tous les États médiévaux y compris les États des Slaves du Sud, étaient organisés sur la base des classes, c'est à dire qu'il y avait différentes catégories de gens avec des statuts différents en ce qui concerne les droit et les obligations.

²¹ Cf. aussi Solovjev, *Kaznjavanje neverne žene u crnogorskom i vizantijskom pravu*, Belgrade 1935, 11—13.

ainsi qu'aux termes de cette loi, on punit par l'amputation du nez le parrain et la marraine qui se marient, le moine qui se livre à la débauche et celui qui se livre à la débauche avec la fiancée d'un autre.

Le Code de Douchan prévoit lui aussi l'amputation d'une main (ou de deux mains) et du nez pour la majorité des actes criminels contre le moral. Cette sanction est prévue par exemple par l'article 52 et 53 pour la violence faite par un châtelain sur une châtelaine ou par un vilain sur une femme du même rang. On prévoit la même sanction si une châtelaine se prostitue avec un de ses vilains.

L'amputation de la main est prévue aussi comme sanction pour certains autres actes criminels (par exemple, pour avoir tiré la barbe à un seigneur — art. 96, ou pour s'être battu avec un autre soldat dans l'armée — art. 120 et etc.).

Outre l'amputation des mains et du nez, on prévoyait aussi la possibilité de couper les oreilles (aux sebrî qui auraient participé à une assemblée — art. 74), d'aveugler les coupables (les voleurs — art. 134) ou bien de couper la langue (à qui aurait vendu un chrétien à une religion hétérodoxe — art. 26), etc.

Les hérétiques vivant parmi les chrétiens devaient être marqués au fer, ainsi que ceux qui les auraient cachés (art. 10), tandis qu'un sebar qui aurait fait injure à un seigneur devait être havi (art. 50).

La bastonnade comme sanction était prévue dans des cas très rares, et cela combinée à une autre sanction. C'est ainsi que pour un sebre qui aurait employé un mot bogomile, on prévoyait l'amende de 12 perpères et la bastonnade (art. 86).

Le but des punitions corporelles, ainsi que de toutes les autres punitions était à cette époque de prendre la revanche sur le coupable et de le faire souffrir. Cependant, on peut dire qu'outre la revanche, le but de la sanction était aussi l'intimidation, voire même la correction morale.²²

Les sanctions de privation de liberté étaient vraiment très rares dans le droit pénal médiéval des Slaves du Sud. Il y avait des prisons, cependant elles n'étaient pas prévues pour y purger la peine, mais pour servir de prison préventives ou bien de moyen de contrainte pour obliger le prisonnier à payer les amendes et les peines pécuniaires. Il semble qu'il y avait plusieurs sortes de prisons. On mentionne les prisons des monastères, ces châtelains, des villes et de l'Empereur.

Il faut souligner cependant que dans certains manuscrits du Code de Douchan, on prévoit l'incarcération comme sanction.

²² L'auteur bulgare Bobčev souligne dans un de ses travaux que l'objectif de la sanction dans le droit coutumier bulgare consistait à corriger le coupable, ce que l'on considère comme trait particulier spécial du droit coutumier bulgare (plus de détails à ce sujet: Taranovski, *Novi prilozî za istoriju slovenskog prava. VI Bugarsko krivično običajno pravo*, Arhiv za pravne i društvene nauke, vol. XXVI, No. 5/1928, 413).

On peut noter que pour trois actes criminels on prévoit l'incarcération comme sanction.²³ On la prévoyait pour ceux qui vivaient en concubinage, pour les moines qui avaient jeté le froc et pour les outrages et les vexations en état d'ivresse.

Il faut mentionner encore que le Code de Dochan prévoyait que le prisonnier soit libéré dans le cas où il se serait réfugié au palais impérial, qu'il appartienne à l'Empereur ou à l'Eglise (art. 107—108).

Il est intéressant de noter enfin que certains manuscrits prévoient que personne ne doit être admis en prison sans le document de l'Empereur, et que celui qui aurait admis quelqu'un sans l'ordre de l'Empereur devait payer 500 perpers.²⁴

КАЗНЕНА САНКЦИЈА У ПРАВИМА ЈУЖНИХ СЛОВЕНА ДО XVII ВЕКА

Резиме

Од свог доласка на Балкан током VI и почетком VII века Словени су регулисали односе у друштву путем обичајног права, које се постепено мењало под утицајем византијског права, који се појачао са прихватањем хришћанства. Прва разрада одредаба кривичног права налази се у збирци закона Цркве — Номоканону, која је урађена по налогу Светог Саве у XII веку. Касније је ова збирка послужила за одредабе Кривичног законика проте Матеје Ненадовића, 1804. Кривичне санкције предвиђале су и неке повеле које су издавали српски краљеви као Милутин, а има и помена новчаних казни (од 300 до 500 перпера). И у међународним конвенцијама (на пример, оним закључиваним између Дубровника и Венеције) има одредаба кривичноправне природе (помињу се крађа и разбојништво). Један од најважнијих закона Јужних Словена у овој области је свакако бугарски „Закон суднии анудем“ који је највероватније компилација и даља разрада једне грчке еклоге из 740. године. Тридесет два поглавља овог закона од укупно 39 односе се на кривично право и санкције. Но, свакако најважнији је Законик цара Стефана Душана (средина XIV века) који између осталог, представља ризницу српског кривичног права. У Душановом законнику предвиђена је читава серија кривичних дела, као на пример, против државе и правног система, вере и Цркве, судске власти, јавног реда и мира, живота и тела, јавног морала, личне слободе, части, имовине итд.

У средњовековним градовима Далмације, пак, статути су били најважнији извори и кривичног права и санкција за кривична дела, а у томе се највише истиче Дубровачка република, а затим треба поменути Винодолски статут из 1288.

Посебан део чланка посвећен је типовима кривичних санкција код Јужних Словена — а главне форме санкција биле су освета и помира путем композиције. Освета је, ипак, веома брзо готово нестала код балканских народа. У Бугарској се то догодило већ током IX века, иако о томе у литератури не постоји пуна сагласност. „Вражда“

²³ Taranovski, *Istorija srpskog prava u nemanjićskoj državi*, II partié, Belgrade 1931, 64.

²⁴ Ibid., 65.

је још једна врста санкције средњовековног кривичног права у Србији. Као што је речено, било је и новчаних казни за поједина кривична дела, а такође је постојала и казна конфискације имовине (помиње се у повељи Светог Стевана 1313—1318, а и члану 106. Душановог законика. Аутор разрађује и тему смртне казне на основу разних извора и рукописа Душановог законика, а такође и телесних казни које су биле веома строге (одсецање руке, носа и сл.).

Било је, међутим, и одредаба којима су се штитила права затвореника у кривичној сфери. Душанов законик предвиђао је казну од 500 перпера за онога ко без царске наредбе доведе човека у тамницу. Аутор се углавном ослањао на познату основну литературу о јужнословенском праву, као што су дела Новаковића, Соловјева, Тарановског, Божишића, Чулиновића и др.

